

**Délibération n° 62 du 18 février 2020  
portant diverses mesures d'ordre fiscal**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi du pays n° 2018-11 du 7 septembre 2018 relative au remboursement des taxes à l'importation figurant dans les stocks de biens au moment de la mise en œuvre du régime définitif de la taxe générale sur la consommation ;  
Vu la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 de soutien à la croissance de l'économie calédonienne ;  
Vu la délibération n° 60/CP du 30 mars 2017 portant création organisation et fonctionnement de l'agence pour le remboursement des taxes à l'importation ;  
Vu l'arrêté n° 2019-2705/GNC du 24 décembre 2019 portant projet de délibération ;  
Vu le rapport du gouvernement n° 135/GNC du 24 décembre 2019 ;  
Entendu le rapport n° 3 du 7 janvier 2020 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,  
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération n° 60/CP du 30 mars 2017 susvisée est modifiée comme suit :

1 - Les trois premiers alinéas de l'article 2 sont remplacés par un paragraphe ainsi rédigé :

« Cet établissement est chargé de procéder au remboursement des taxes à l'importation acquittées lors de l'importation des biens figurant dans les stocks des entreprises au 1<sup>er</sup> octobre 2018 et supprimées à cette même date, selon les modalités prévues par la loi du pays n° 2018-11 du 7 septembre 2018. ».

2 - L'article 3 est réécrit de la manière suivante :

« Article 3 : La mission confiée à cet établissement public prend fin trois mois au plus tard après le dernier versement des sommes qui lui sont affectées en application du 1 de l'article Lp. 515-3 du code des impôts. ».

**Article 2** : Au I de l'article R. 283 du code des impôts, le taux de « 1% » est porté à « 2% ».

**Article 3** : Le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

I - L'article R. 919 B est abrogé.

II - Au titre V bis de la partie II du livre premier, près l'article Lp. 516, il est inséré un article R. 516 ainsi rédigé :

« Article R. 516 : le taux de la taxe de solidarité sur les services est fixé à 5% ».

**Article 4** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 18 février 2020.

**Le Premier Vice-Président  
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie**



**Jean CREUGNET**